PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 13/05/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DEVINEAU S.A

6 rue des artisans
ZIL de la Gare
44470 Carquefou

Références : N2-2024-0456
Code AIOT : 0006304478

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement DEVINEAU S.A implanté 6 rue des artisans ZIL de la Gare 44470 Carquefou. L'inspection a été annoncée le 13/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEVINEAU S.A
- 6 rue des artisans ZIL de la Gare 44470 Carquefou
- Code AIOT : 0006304478
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS Devineau est spécialisée dans la fabrication de bougies. La SAS est déclarée pour ses activités d'entreposage de matières ou produits combustibles et pour le stockage de films plastiques. Une extension des bâtiments d'entreposage de produits (passage de la déclaration à l'enregistrement) est en cours de régularisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 de l'annexe II	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 8 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	12 mois
4	Rétention des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 11 de l'annexe II	Demande d'action corrective	30 jours
5	Vérification des dispositifs de détection et de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 22 de l'annexe II	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
7	Bruit	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	Demande d'action corrective	30 jours
9	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 15 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Rejets d'effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.6.4 de l'annexe II	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/03/2024, article R512-46-1	Sans objet
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement dispose d'installations d'entreposage existantes et d'installations considérées comme nouvelles au sens de la réglementation (régularisation des bâtiments R10 et P20 en 2022).

Le stockage de liquides inflammables n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel « entrepôts ». Des non-conformités sont relevées sur l'installation sprinkleur, avec risques de mise en échec du sprinkleur. Les bâtiments R10 et P20 ne disposent pas de robinets d'incendie armés. L'eau glycolée n'est pas adaptée à l'extinction d'un feu de liquides inflammables. Un arrêté de mise en demeure de mise en conformité aux prescriptions applicables est proposé au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/03/2024, article R512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats : Déclarations et arrêtés préfectoraux antérieurs : - récépissé de déclaration du 10/10/1985 (moulage par fusion des bougies, rubrique 83-2) ; - récépissé de déclaration du 2/04/2001 (83-2 pour 12t/j, 1510-2 pour 25 500 m^3) ; - arrêté préfectoral du 6/04/2001 (prescriptions complémentaires prévention incendie) ; - récépissé de déclaration du 16 avril 2003 (1510-2 pour 33 800 m^3 et 2662-b pour 118 m^3). Dossier en cours : Demande d'enregistrement du 29 avril 2022 reçu le 5 mai 2022 : régularisation de l'activité d'entreposage de matières ou produits combustibles au sein des bâtiments de stockage construits en 2010 et 2015. L'établissement a indiqué dans sa demande d'enregistrement les quantités pour la rubrique 1510-2-b : 1800 tonnes pour 52 726 m^3. Les volumes sollicités pour la rubrique 1510 n'ont pas évolué. La SAS Devineau recense également dans ce dossier les activités ou installations ICPE suivantes : - une chaudière gaz de 1368 kW relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910-A-2 ; - un volume de film plastique de 118 m^3 au titre de la rubrique 2663-2, non classé, à la place de la rubrique 2662-b déclarée ; - le stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 relevant de la déclaration au titre de la rubrique 4331-3 (parfums en petits conditionnements) : 350 palettes pour plus de 50 t et moins de 100 t. L'exploitant stocke également de la paraffine (solide liquéfiable combustible) en cuves chauffées, à l'extérieur. La conformité des installations pour les rubriques à déclaration n'a pas été vérifiée lors du contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'instruction de la demande d'enregistrement donnera lieu à un rapport de demande de compléments distinct du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant utilise un logiciel dédié au stockage. Il lui permet d'accéder à l'état des stocks à tout moment. L'état des stocks fourni lors de l'inspection était trop détaillé pour être exploitable (référencement commercial). Il ne mentionne pas les mentions de dangers pour les produits

susceptibles d'être classés au titre de la rubrique 4331.

Il n'est pas certain que cet état des stocks soit accessible à tout moment y compris en cas de perte d'utilité.

Il indique les lieux de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adapte l'état des stocks afin qu'il fournisse la nature et les quantités des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Il s'assure de pouvoir en disposer à tout moment y compris en cas de perte d'utilité (électricité) sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 8 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

Après l'inspection, l'exploitant a transmis un état des stocks mentionnant la présence de 42 t d'isopropanol dans le bâtiment P20. L'isopropanol ou propan-2-ol est un liquide inflammable (mention de danger H225). Il n'est pas stocké dans des armoires coupe-feu avec rétention. L'état des stocks fait apparaître 493 kg de carton dans cette même cellule, et aucun autre produit.

Le mur séparant le bâtiment R10 du bâtiment mitoyen P20 dispose d'une attestation coupe-feu 1h (flocage du mur existant). Une porte coupe-feu est présente ; son degré coupe-feu n'est pas précisé dans la documentation technique fournie (coupe-feu 1h ou 2h selon les modèles). D'un point de vue réglementaire, les bâtiments R10 et P20 forment une seule cellule. Le bâtiment R10 stocke notamment des bougies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise le degré coupe-feu de la porte.
En l'absence d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques (points relatifs à la défense incendie, cf. points de contrôle n°5 et 6),

l'exploitant cesse le stockage de propan-2-ol et de tout autre liquide inflammable dans la même cellule (constituée des bâtiments R10 et P20) que les produits combustibles et les bougies. Si l'exploitant souhaite à terme stocker des liquides inflammables dans le bâtiment P20 (hors armoires coupe-feu avec rétention), il met en conformité la zone de stockage prévue pour ces liquides inflammables avec les dispositions du point 8 de l'annexe II. Un arrêté de mise en demeure est proposé au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Cette prescription ne s'applique que pour les bâtiments R10 et P20.
Constats : L'exploitant a calculé le volume de rétention nécessaire à 1100 m^3 dans le dossier de demande d'enregistrement conformément au D9a, en incluant d'autres bâtiments que ceux relevant de l'extension. L'art. 11 de l'annexe II ci-dessus n'est applicable qu'aux nouvelles installations, ici les bâtiments objets de la régularisation R10 et P20. L'étude flumilog de l'incendie de ces bâtiments R10 et P20 montre l'absence d'effet dominos sur d'autres bâtiments. L'exploitant dispose d'un bassin de rétention de 834 m^3 (dispositif externe). Il n'y a pas de pompe de relevage

(fonctionnement gravitaire exclusivement). Le dispositif d'obturation n'est pas automatique mais manuel.

Lors de l'inspection, de la végétation est présente dans le bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant entretient le bassin afin d'éviter sa dégradation par la végétation.

L'exploitant procède à un nouveau calcul D9a afin de vérifier la conformité du volume de rétention. Il le transmet à l'inspection des installations classées. Un dispositif d'obturation automatique du bassin doit être installé (idéalement asservissement sur détection incendie).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Vérification des dispositifs de détection et de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 22 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des dispositifs de détection et de lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

L'exploitant dispose :

- d'un système de détection incendie pour l'ensemble des locaux, assuré par le système d'extinction automatique ;

- d'un système d'extinction automatique incendie (sprinkleur) fonctionnant à l'eau glycolée pour l'ensemble des locaux (installation 1995 puis extension en 2015), avec 449 m^3 de réserve d'eau pour 5 postes de contrôle ;

- de trois poteaux incendie disposés sur la voie publique débitant chacun plus de 210 m^3/h à 1 bar ;

- de 14 robinets d'incendie armés (RIA) ;

- d'extincteurs ;

- d'une porte coupe-feu entre les bâtiments R10 et P20.

Les rapports de vérification font état des conclusions suivantes :

- sprinkleur (incluant la détection incendie) : rapport de vérification semestrielle du 11/12/2023 (référentiel APSAD, Q1) :

8 non conformités avec risque de mise en échec, dont une en date du 01/06/2015 pour les bâtiments R10 et P20 objets de la régularisation : « Les travaux d'extensions étant terminés avec le rajout de deux postes SPK "Poste n°4 184 têtes SPK et Poste n°5 550 têtes", un dossier complet doit être adressé au CNPP en vue de l'exécution d'une visite de conformité.En vue de l'obtention d'un nouveau certificat de conformité N1 »

11 non conformités sans risque de mise en échec

22 observations.

- portes et rideaux coupe-feu : pas de rapport de contrôle.

- RIA : rapports de vérification du 19 juillet 2023 : un RIA endommagé.

- extincteurs : rapports de vérification du 15 juin et 19 juillet 2023 : 20 remplacements proposés.

- installations électriques : rapport de vérification complète (Q18) du 26/04/2023 : aucune non-conformité ou observation ;

- installations électriques : rapport de vérification par thermographie infrarouge (Q19) du 14/03/2024 : le contrôle réalisé est partiel (absence de contrôle des matériels inaccessibles ou dans les cloisons, faux plafonds etc) ; aucune non-conformité ou observation constatée.

Le registre de sécurité mentionne des anomalies sur les RIA n°2B2 et 4A1.

Pour le sprinkleur, l'exploitant mentionne que : la vérification trentenaire du système va être réalisée en 2025 ; les non-conformités avec risque de mise en échec seront pris en compte dans le cadre de la vérification trentenaire (remise à niveau prévue). La corrosion a été vérifiée par endoscopie sans défaut relevé (eau glycolée). Un nouveau calcul de débit est nécessaire du fait du changement de classification des bougies. Une réflexion est en cours pour adapter le stockage ou redimensionner le réseau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Porte coupe-feu : l'exploitant fait réaliser sans délai un rapport de vérification périodique de la porte coupe-feu située entre les bâtiments R10 et P20.

Sprinkleur : l'exploitant :

- transmet le dernier rapport de vérification périodique incluant l'essai annuel de démarrage du sprinkleur ;

- met en conformité l'installation sprinkleur et apporte une réponse à l'ensemble des observations émises ;

- transmet à l'inspection les justificatifs des travaux de mise en conformité du sprinkleur, y compris pour la conformité des postes n°4 et 5 ;

- informe l'inspection des installations classées des suites données au nouveau calcul de débit.

RIA et extincteurs : l'exploitant apporte une réponse aux observations émises sur les RIA et les extincteurs.

Un arrêté de mise en demeure est proposé au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Bâtiments P20 et R10 (extension) : point 13 de l'annexe II, arrêté du 11/04/2017

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale

permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

[…]

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

[…]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Note : la phrase « Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) » n'est pas applicable aux installations existantes. Elle ne s'applique qu'aux bâtiments R10 et P20.

Pour le sprinkleur, en cas de présence de cellule de solide liquéfiable combustible dans les bâtiments R10 ou P20, les dispositions du point 28.1 s'appliquent.

Constats :

Trois poteaux incendie sont présents sur la voie publique à moins de 100 m des accès de l'établissement. La distance des poteaux à l'accès de chaque cellule n'a pas été contrôlée.

L'exploitant dispose d'une bâche incendie à proximité des bâtiments R10 et P20, les plus éloignés des poteaux incendie de la voie publique.

Les bâtiments R10 et P20 ne disposent pas de RIA. Il y est stocké de l'isopropanol (bâtiment P20) et des bougies, a priori solides liquéfiables combustibles (R10).

Le système d'extinction automatique fonctionne avec de l'eau glycolée. L'eau glycolée n'est pas adaptée au stockage de liquides inflammables.

Les extincteurs présents dans le local pompes (pour paraffine / huile) ne sont pas aisément accessibles en cas d'incendie dans ce local exigü.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant installe des RIA dans les bâtiments R10 et P20 avec une configuration conforme.

L'exploitant précise le volume de la bâche incendie et le fait qu'elle dispose de raccords normalisés utilisables par les pompiers.

L'exploitant fait réaliser une visite de conformité pour les postes 4 et 5 du sprinkleur, y compris pour l'adéquation du sprinkleur aux produits stockés, par un organisme reconnu compétent. Le

rapport de cette visite est transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant transmet un échéancier de mise en conformité le cas échéant, ou précise l'adaptation des stockages au sprinkleur (cf. point de contrôle n°5).

Extinction automatique pour les cellules de solide liquéfiable combustible : en l'absence de vérification de conformité au point 28 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 dans le dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant se prononce sur l'applicabilité de ce point aux bâtiments R10 et P20 (présence ou non d'une cellule de solide liquéfiable combustible selon les masses maximales stockées, les caractéristiques des bougies et la taille des contenants fusibles). Les cas échéant, il est proposé un échéancier de mise en conformité du stockage aux dispositions du point 28.

Pour les autres bâtiments, le point 28 n'est pas applicable.

Observation : l'accessibilité des extincteurs en cas d'incendie dans le local pompes pourrait être améliorée.

Un arrêté de mise en demeure est proposé au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable.
Constats : Le point de mesure n°3, à proximité d'une habitation, est au-delà des valeurs réglementaires en période nocturne 22h - 7h : émergence de 6,5 dB au lieu de 3 dB (impact du local pompes). La limite de propriété de l'établissement est à moins de 200 m de l'habitation. Celle-ci est située à proximité du stockage extérieur de paraffine en cuves et du local pompes. L'exploitant a déclaré que l'habitation est présente antérieurement à l'installation de l'usine. L'exploitant, ayant déclaré son activité depuis octobre 1985, demande à bénéficier de la possibilité que la zone à émergence réglementée se situe au-delà de l'habitation existante. L'exploitant mentionne qu'un mur va être construit en limite de propriété entre le voisin et l'entreprise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de mesure de bruit après construction du mur. S'ils ne sont pas conformes, l'exploitant étudie en premier lieu l'implantation de dispositifs complémentaires de réduction des émissions sonores en vue de respecter la valeur d'émergence notamment en période nocturne. Il transmet les conclusions de cette étude à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie du 17/02/2022. Il mentionne qu'il a été vu avec le SDIS en 2022, et que leurs remarques relatives à l'accessibilité à ou l'ajout d'une bâche incendie ont été prises en compte. La complétude du plan de défense incendie est instruite dans le cadre de la demande d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 15 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé (arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).
Constats : L'exploitant a réalisé une analyse du risque foudre. Selon les conclusions de cette analyse, les bâtiments de stockage de produits finis et expédition R1/R4/PF doivent être protégés du risque foudre. Une étude technique foudre est requise pour ces bâtiments. Les bâtiments atelier production/stockage matières premières et sprinkleur n'ont pas besoin de protection foudre mais des mesures de maîtrise des risques y sont présentes (détection gaz de la chaufferie, centrale incendie, centrale anti-intrusion, reports d'alarme, groupe moto-pompe du sprinkleur). Une étude technique foudre est requise pour prendre en compte ces mesures de maîtrise des risques. L'exploitant a présenté l'étude technique foudre (rapport d'intervention n°20481462 du 18 au 20/11/2020). Les travaux de mise en conformité ont été réalisés (facture du 31/03/2021).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre réalisé après les travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Rejets d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.6.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'effluents aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Il n'y a pas de séparateur à hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant installe un séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours